



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU 5 SEPTEMBRE 2024

Séance du 5 septembre 2024
Date d'affichage : 29 août 2024
Date de convocation : 29 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 66
Quorum : 34
Présents : 38
Pouvoirs : 1
Votants : 39

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 5 septembre, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à		Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	X				LEBOUCHER Chantal	X			
AMAND Pierre		X			LECHERBONNIER Alain			X	
BECHET Thierry			X		LEFRANCOIS Denis	X			
BEHUE Nicole			X		LEPETIT Sandrine	X			
BERTHEAUME Christophe	X				LEROY Stéphane	X			
BRIERE Aurélien		X			LEVALLOIS Marie-Line	X			
BROUARD Walter	X				LHULLIER Nicolas		X		
CATHERINE Pascal			X		LOUVET James	X			
CHATEL Richard	X				MARGUERITE Guy	X			
CHATEL Patrick	X				MARIE Sandrine			X	
DECLOMESNIL Alain	X				MAROT-DECAEN Michel			X	
DELIQUAIRE Regis	X				MARTIN Éric	X			
DESCURES Séverine		X			MARTIN Nadège			X	
DESMAISONS Nathalie	X				MARY Nadine			X	
DUCHEMIN Didier	X				MASSIEU Natacha			X	
DUFAY Pierre	X				MAUDUIT Alain		X		
ESLIER André	X				METTE Philippe		X		
FALLOT DEAL Céline	X				MOISSERON Michel	X			
GUILLAUMIN Marc	X				MOREL Christiane	X			
HAMEL Pierrette	X				ONRAED Marie-Ancilla			X	
HARDY Laurence	X				PAYEN Dany		X		
HARDY Odile	X				PELCERF Annabelle		X		
HERBERT Jean-Luc			X		PIGNE Monique	X			
HERMON Francis	X				POTTIER Mathilde		X		
HULIN-HUBARD Roseline	X				RAULD Cécile	X			
JAMBIN Sonja		X		LEPETIT Sandrine	ROGER Céline		X		
JAMES Fabienne	X				SAMSON Sandrine	X			
JOUAULT Serge	X				SANSON Claudine	X			
LAFORGE Chantal			X		SAVEY Catherine			X	
LAFOSSÉ Jean-Marc	X				THOMAS Cyndi		X		
LAIGNEL Edward	X				TIEC Roger			X	
LE CANU Ludovic		X			VANEL Amandine	X			
LEBASSARD Sylvie		X			VINCENT Michel	X			



Arrêt du procès-verbal du 4 juillet 2024 :

M. Eric MARTIN donne lecture du courrier qu'il a adressé à Monsieur le Maire concernant sa désapprobation sur la remarque de Mme Céline FALLOT-DÉAL sur son intervention.

Monsieur le Maire ne souhaite pas répondre à cette remarque compte tenu que la procédure est toujours en appel.

Il précise qu'il s'exprimera lorsque cette affaire sera close.

Le conseil municipal n'émettant pas d'autres remarques sur le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024, Monsieur le Maire procède à son arrêt.

M. Didier DUCHEMIN est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

N° Délibération	Intitulé de la délibération
24-09-01	Subventions aux associations
24-09-02	Dotations Locales Animation : Modification de l'enveloppe de la commune déléguée de Le Reculey
24-09-03	Subventions aux associations dans le cadre des dotations d'animation locales
24-09-04	Adhésion au CAUE du Calvados pour 2024
24-09-05	Adhésion de la commune de Blainville sur Orne au SDEC Energie
24-09-06	Validation de l'avant-projet pour l'installation d'une borne de recharges électriques sur Sainte-Marie Laumont
24-09-07	Bény-Bocage : Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS
24-09-08	Saint-Martin des Besaces : Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS
24-09-09	Sainte-Marie Laumont : Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS
24-09-10	Signature d'une convention avec le SDEC pour le Conseil en Energie partagé de niveau 1
24-09-11	Signature d'une convention avec le SDEC pour le Conseil en Energie partagé de niveau 2
24-09-12	Défense incendie : Demande de subvention auprès de l'Etat
24-09-13	Recomposition Bocagère : Validation du programme de plantations 2024-2025
24-09-14	Autorisations spéciales d'absence
24-09-15	Don de jours de repos entre collègues
24-09-16	Création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°411)
24-09-17	Création d'un poste d'adjoint technique occasionnel à temps complet (poste n°412)
24-09-18	Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de services entre la commune et l'intercommunalité
24-09-19	Débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de l'intercommunalité sur la période 2017-2022
24-09-20	Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023
24-09-21	Foire d'Etouvy : Participations demandées aux exposants
24-09-22	Marché « Fourniture & livraison de repas en liaison froide sur le site scolaire de Bény-Bocage pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 & 2021-2022 » : signature d'un protocole transactionnel
24-09-23	Don de la part de la Fondation du Patrimoine
24-09-24B	Budget principal : Décision modificative n°1 au budget primitif 2024
24-09-25	Saint-Martin Don : Acquisition d'une portion de la parcelle 632ZD0015
24-09-26	Avis sur demande d'enregistrement au titre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Demande présentée par la SCEA PASQUET



Délégation du maire

Par délibération du Conseil municipal n°20/05/24, ce dernier a délégué pouvoir au maire pour procéder à la réalisation de tout emprunt à taux fixe dont le montant ne dépasserait pas 1 000 000 € destiné au financement des investissements prévus par le budget autorisé.

A titre d'information, afin de financer le reste à charge sur l'opération de transformation et de réhabilitation énergétique de la salle des fêtes de Le Tourneur à vocation culturelle, le Conseil municipal est informé qu'un emprunt à taux fixe (3.90%) d'un montant de 200 000 € a été souscrit auprès de la Caisse du Crédit Mutuel de Vire pour une durée de 20 ans.

Par délibération du Conseil municipal n°24/05/12, ce dernier a autorisé le lancement d'une consultation en vue de retenir une entreprise pour fournir des repas en liaison chaude sur le site scolaire de La Fontaine au Bey sur les deux prochaines années scolaires et d'autoriser le maire à la signature du marché correspondant.

A titre d'information, au terme de la consultation, le Conseil municipal est informé que le marché a été confié à la société COMPASS GROUP France pour un montant prévisionnel de 157 168.00 € HT/an*.

* Le montant indiqué correspond à un estimatif établi sur la base d'un quantitatif prévisionnel communiqué par la commune aux entreprises. Le prix qui serait réellement payé à l'entreprise dépendra des quantités commandées chaque année à l'entreprise.

M. Alain DECLOMESNIL dit que ce nouveau marché représentera une augmentation de 48 000 € de la facture chaque année.

M. James LOUVET ne comprend pas cette hausse exponentielle alors même que les coûts sont plutôt à la baisse. Il considère que ce n'est pas un marché de confiance.

M. Alain DECLOMESNIL répond que la collectivité va devoir réfléchir rapidement à une autre solution d'autant plus qu'il faudra dénoncer le marché en janvier si la commune ne souhaite pas renouveler le contrat pour 2025-2026.

Délibération n°

24/09/01

Subventions aux associations

Vu les articles L. 2311-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 28 août 2024,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer à l'association mentionnée ci-dessous le montant de subvention exceptionnelle suivant pour l'année 2024 :

	Montant subvention proposée 2024
Comité de Jumelage Saint-Martin des Besaces/Slaugham	340.00 €
Comité de Jumelage La Graverie/ Doudeauville	500.00 €
Vie et Partage	1 000.00 €



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le versement des subventions comme énumérées ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, charge le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Dotations Locales Animation : Modification de l'enveloppe de la commune déléguée de Le Reculey
24/09/02	

Vu les articles L.2113-17, L.2511-37 & L.2511-38 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n°24/05/01,

Considérant que les dépenses et recettes de fonctionnement de chaque conseil communal sont inscrits dans le budget de la commune et détaillées dans un document dénommé "état spécial" annexé au budget de la commune,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de statuer sur le montant des dotations locales,
Considérant que les montants de la dotation d'animation locale de chaque commune déléguée ont été entérinés pour l'année 2024,
Considérant la demande du conseil communal de la commune déléguée de Le Reculey,

Monsieur le Maire propose de modifier de la façon suivante le montant de la dotation d'animation locale attribué à la commune déléguée du Reculey pour l'année 2024 :

	Délibération 24/05/01	Nouvelle proposition
Le Reculey	960.00 €	1 100.00 €
TOTAL ensemble dotations animation locales	25 760.00 €	25 900.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal **accepte** de modifier le montant de la dotation d'animation locale attribué à la commune déléguée du Reculey pour l'année 2024 comme présenté ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Subventions aux associations dans le cadre des dotations d'animation locales
24/09/03	

Vu les articles L. 2311-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil municipal n°24/05/01 et n°24/09/02

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,
Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant que les montants de la dotation d'animation locale de chaque commune déléguée ont été entérinés,
Considérant les avis des conseils communaux,



Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer à l'association mentionnée ci-dessous le montant de subvention exceptionnelle suivant pour l'année 2024 :

	Proposition 2024		Proposition 2024
Le Reculey :	1 100,00	Saint-Martin Don :	740,00
Amicale du temps libre de Le Reculey	300,00	Cercle du 3 ^{ème} âge les cheveux d'argent	210,00
Comité des fêtes de Le Reculey	800,00	Comité des fêtes de Saint-Martin Don	450,00
		Anciens combattants	80,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **approuve** le versement des subventions comme mentionnées ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Adhésion au CAUE du Calvados pour 2024
24/09/04	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Calvados en date du 15 juillet 2024,

Considérant l'avis favorable des maires réunis en conférence des maires le 28 août 2024,

Monsieur le Maire précise que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme départemental créé à l'initiative du Conseil général et du préfet du Calvados dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977. Investi d'une mission de service public, le C.A.U.E. est présidé par un élu local désigné par le Conseil Départemental du Calvados.

Il ajoute que le C.A.U.E. a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, avec pour missions :

- L'information et la sensibilisation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- La formation des maîtres d'ouvrages et des professionnels ;
- L'information et le conseil aux particuliers qui désirent construire ou rénover, afin d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant ;
- Le conseil aux collectivités locales sur leurs projets d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Son statut associatif en fait un organisme autonome, régi par une assemblée générale et un conseil d'administration dont la composition a été déterminée par décret.

Monsieur le Maire expose que compte tenu de la strate de population de la commune, le coût de l'adhésion pour l'année 2024 s'élève à 460 €.

Depuis 2016, la commune fait le choix chaque année d'adhérer au CAUE du Calvados.

Sur proposition des maires réunis en conférence des maires, Monsieur le Maire propose d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour l'année 2024.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adhérer** au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour l'année 2024,
- **D'acter** que le coût de l'adhésion s'élève à 460 € pour 2024.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débats avant délibération :

M. Serge JOUAULT ne considère pas le travail du CAUE satisfaisant.

M. Michel VINCENT répond que leur proposition permet surtout de donner des pistes de travail.

M. Marc GUILLAUMIN dit que ce sont des personnes qui connaissent bien l'urbanisme.

Par expérience sur Le Bény-Bocage, Mme Sandrine LEPETIT confirme que le CAUE apporte des pistes de travail.

Délibération n°	Adhésion de la commune de Blainville sur Orne au SDEC Energie
24/09/05	

Vu l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal de Blainville sur Orne en date du 13 mai 2024,
Vu la délibération du comité syndical du SDEC en date du 20 juin 2024,

Considérant que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles,

Considérant que cette modification de périmètre est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant la demande d'adhésion de la commune de Blainville sur Orne au SDEC Energie,

Considérant l'avis favorable rendu par le comité syndical du SDEC,

M. le Maire expose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

M. le Maire précise que, depuis le 1er janvier 2017, le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, usuellement dénommé SDEC ÉNERGIE, a de nouveaux statuts dont la liste des membres est précisée dans l'annexe 1 des statuts.

La commune de Blainville sur Orne ayant fait part de son souhait d'adhérer au SDEC pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public », le comité syndical de SDEC a accepté cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Monsieur le Maire propose au conseil de se prononcer favorablement à cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **se prononce favorablement** à cette demande d'adhésion de la commune de Blainville sur Orne et de transfert de compétence.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération n°	Validation de l'avant-projet pour l'installation d'une borne de recharges électriques
24/09/06	sur Sainte-Marie Laumont

Vu les articles L. 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021,

Considérant que sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant qu'elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que le SDEC Energie exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge (article 3.6 de ses statuts) selon les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023,

Considérant que, dans ce cadre, répondant à la priorité faite par l'Etat de développer l'usage des véhicules décarbonés pour réduire la production de gaz à effet de serre, le SDEC Energie a défini un Schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027,

Monsieur le Maire expose que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC Energie en date 30 mars 2023 et par la préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin 2023, propose d'installer une borne de recharge lente supplémentaire pour véhicules électriques sur le territoire de la commune de SOULEUVRE-EN-BOCAGE en 2024 sur le site suivant :

- SOULEUVRE-EN-BOCAGE Sainte-Marie Laumont – Rue du centre ; voirie communale

Aucune participation financière à l'investissement ne serait faite à la commune dans le cadre de ces installations.

De même, les frais de fonctionnement de cette nouvelle borne sont pris en charge par le SDEC Energie, qui perçoit également les recettes associées.

Monsieur le Maire ajoute que la commune s'engagerait à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m² par borne.

Monsieur le Maire propose d'approuver ce projet et de mettre à disposition du SDEC Energie, à titre gratuit, le domaine public nécessaire à l'installation de ces bornes de recharge électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** ce projet supplémentaire,
- **Approuve** les conditions d'implantation de cette nouvelle borne située sur SOULEUVRE-EN-BOCAGE (Sainte-Marie Laumont – Rue du centre)
- **Accepte** de mettre à disposition du SDEC Energie, à titre gratuit, le domaine public nécessaire à l'installation de ces bornes de recharge électrique, soit une surface d'environ 40m² du domaine public par borne.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération n° 24/09/07	Bény-Bocage : Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS
-----------------------------	---

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent,

Monsieur le Maire informe le conseil que pour les besoins liés à l'alimentation électrique d'une borne de recharges électriques, ENEDIS souhaite installer un coffret électrique sur la parcelle 061AB0352 sur la commune déléguée de Bény-Bocage ce qui donne lieu à la signature d'une convention de servitude.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer cette convention de servitude sur la parcelle 061AB0352 située sur la commune déléguée du Bény-Bocage avec ENEDIS permettant l'installation d'un coffret électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 voix contre et 38 voix pour, **autorise** le maire à signer cette convention de servitude sur la parcelle 061AB0352 située sur la commune déléguée du Bény-Bocage avec ENEDIS permettant l'installation d'un coffret électrique.

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 24/09/08	Saint-Martin des Besaces : Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS
-----------------------------	--

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent,

Monsieur le Maire informe le conseil que pour les besoins liés à l'alimentation électrique d'une borne de recharges électriques, ENEDIS souhaite installer un coffret électrique sur la parcelle 629AC0290 sur la commune déléguée de Saint-Martin des Besaces ce qui donne lieu à la signature d'une convention de servitude.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer cette convention de servitude sur la parcelle 629AC0290 située sur la commune déléguée du Saint-Martin des Besaces avec ENEDIS permettant l'installation d'un coffret électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 voix contre et 38 voix pour, **autorise** le maire à signer cette convention de servitude sur la parcelle 629AC0290 située sur la commune déléguée du Saint-Martin des Besaces avec ENEDIS permettant l'installation d'un coffret électrique.

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 24/09/09	Sainte-Marie Laumont: Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS
-----------------------------	---



Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent,

Monsieur le Maire informe le conseil que pour les besoins liés à l'alimentation électrique d'une borne de recharges électriques, ENEDIS souhaite installer un coffret électrique sur la parcelle 618ZH058 sur la commune déléguée de Sainte-Marie Laumont ce qui donne lieu à la signature d'une convention de servitude.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer cette convention de servitude sur la parcelle 618ZH058 située sur la commune déléguée du Sainte-Marie Laumont avec ENEDIS permettant l'installation d'un coffret électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 voix contre et 38 voix pour, **autorise** le maire à signer cette convention de servitude sur la parcelle 618ZH058 située sur la commune déléguée du Sainte-Marie Laumont avec ENEDIS permettant l'installation d'un coffret électrique.

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Signature d'une convention avec le SDEC pour le Conseil en Energie partagé de
24/09/10	niveau 1

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Monsieur le Maire expose, dans le contexte énergétique actuel au regard notamment des coûts de l'énergie et des objectifs donnés par l'Etat aux collectivités en matière de réduction de leurs consommations énergétiques de leurs bâtiments communaux les plus énergivores, le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) propose aux communes un service intitulé « Conseil en énergie partagé » (CEP).

Proposé sous 3 niveaux d'accompagnement pour être au plus près des besoins des collectivités, ce service vise à accompagner les communes dans leur projet de rénovation.

L'adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) de niveau 1 vise à mettre en place un suivi dynamique des consommations et dépenses énergétiques des bâtiments de la collectivité pour identifier les plus énergivores et déclencher par la suite une stratégie de rénovation énergétique adaptée.

Ce service se décompose en deux phases :

1. La mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations et dépenses d'énergies,
2. Une analyse des données de suivi pour conseiller la commune sur les enjeux prioritaires et analyser les indicateurs clefs : évolution des consommations, des dépenses, repérage des bâtiments prioritaires, maintenance et régulation des systèmes de chauffage, etc.

Monsieur le Maire précise que la durée d'adhésion au service de CEP niveau 1 est de 4 ans et que la liste des bâtiments qui pourraient être concernés par le CEP de niveau 1 est la suivante :



N°	Nom du bâtiment	Adresse	Nombre de points de livraison d'énergie
1	Groupe scolaire Le Petit Prince	16 Rue du Petit Prince	6 (2 énergies différentes)
2	Mairie déléguée de Saint Martin des Besaces	10 rue de la mairie de Saint-Martin	1
3	Salle des fêtes Gilbert Françoise	2 Place Colette Lesouef	2
4	Groupe scolaire du Courbençon	2 Route de la Mouche	1
5	Mairie déléguée de Le Tourneur	10 Rue Honoré V de Monaco	2
6	Vestiaire de foot de Le Tourneur	4 Route de la Mouche	1
7	Bibliothèque de Bénvy Bocage	Rue de la 11 ^{ème} DBB	2
8	Ancienne école de Bénvy Bocage	Rue de la 11 ^{ème} DBB	2
9	Mairie déléguée de Bénvy Bocage	1 Place de la Mairie	2
10	Mairie de Souleuvre en Bocage	2 Place de la Mairie	2
11	Centre de loisirs	13 rue du Chanoine Cochard	4 (2 énergies différentes)
12	Vestiaire de foot de Bénvy Bocage	43 Rue Georges Brassens	1
13	Salle des fêtes de Bénvy Bocage	36 Rue Georges Brassens	2
14	Groupe scolaire Arc en Ciel	36Bis Rue Georges Brassens	2
15	Gymnase du Val de Souleuvre	34 Rue Georges Brassens	1
16	Salle Marcel Danjou/André Lerebours	1 Rue de Le Bénvy-Bocage	2
17	Groupe scolaire de la Fontaine au Bey	8 Rue de Le Bénvy-Bocage	3 (2 énergies différentes)
18	Mairie déléguée de La Graverie	1 Chemin des fosses	1
19	Vestiaire de foot de La Graverie	1 Route des frairies	1
20	Vestiaire de foot de Campeaux	18 Rue du Stade	1
21	Groupe scolaire des Sources	9 Rue du Houx	2
22	Mairie déléguée de Campeaux	82 Route de Saint-Lô	1
23	Mairie déléguée de Sainte Marie Laumont	2 Rue du Centre	1

Monsieur le Maire ajoute que le nombre de points de livraison correspond au nombre d'énergies différentes dans le bâtiment (électricité, gaz naturel, gaz propane, bois ou fioul).

Le montant de la cotisation à verser au SDEC ENERGIE a été fixé par l'organe délibérant comme suit :

- Nombre de bâtiments : 23
- Coût du service : 500 € / an + 50 € / bâtiment / an, soit 1 650 €/an
- Aide du SDEC ENERGIE : 80 % (commune de catégorie C)

Soit une contribution de la collectivité de 330 € par an.

Monsieur le Maire propose que la commune demande à bénéficier de ce service et, par conséquent, de l'autoriser à signer la convention correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Donne son accord** pour bénéficier de ce service,
- **Confie** au SDEC ENERGIE le soin de réaliser pour son compte cette mission,
- **S'engage** à voter les crédits nécessaires et à verser annuellement cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE,
- **Prend acte** que la contribution de la collectivité s'élèvera à 330 €/ an pendant 4 ans,
- **Autorise** le maire à signer la convention correspondante avec le SDEC,

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débats avant délibération :

M. Régis DELIQUAIRE demande si le SDEC apporterait des solutions



M. Alain DECLOMESNIL répond qu'il apportera un conseil.

M. Chantal LEBOUCHER demande si le service comptable n'est pas à même de répertorier lui-même ces données.

M. Alain DECLOMESNIL répond que la prestation du SDEC va plus loin puisqu'il assurera un suivi et un conseil.

Délibération n°	Signature d'une convention avec le SDEC pour le Conseil en Energie partagé de
24/09/11	niveau 2

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Monsieur le Maire expose, dans le contexte énergétique actuel au regard notamment des coûts de l'énergie et des objectifs donnés par l'Etat aux collectivités en matière de réduction de leurs consommations énergétiques de leurs bâtiments communaux les plus énergivores, le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) propose aux communes un service intitulé « Conseil en énergie partagé » (CEP).

Proposé sous 3 niveaux d'accompagnement pour être au plus près des besoins des collectivités, ce service vise à accompagner les communes dans leur projet de rénovation

L'adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) de niveau 2 vise à définir la stratégie de rénovation associée à certains de ses bâtiments.

Ce service se décompose en plusieurs étapes :

1. La réalisation d'un audit énergétique, conforme au cahier des charges de l'ADEME, par un bureau d'études spécialisé.
2. Un accompagnement du SDEC ENERGIE dans la phase de réalisation de l'audit, le choix du scénario de travaux adapté, l'identification des aides mobilisables, ainsi que, le cas échéant, le respect des obligations du décret tertiaire.

Monsieur le Maire précise que la durée d'adhésion au service de CEP niveau 2 est de 1 an.

Monsieur le Maire ajoute que le bâtiment concerné par le CEP de niveau 2 pour l'année 2024 soit la salle Marcel Danjou/ André Lerebours située sur la commune déléguée de La Graverie.

Bâtiment : Salle Marcel Danjou / André Lerebours	
Surface :	793 m ²
Typologie :	Standard

Le coût de l'accompagnement CEP de niveau 2 s'élève à :

Intitulé de la dépense	Montant dépenses	Intitulé de la recette	Montant recettes
Accompagnement SDEC ENERGIE	5 500 €	Aide SDEC ENERGIE	4 400 €
		Contribution commune (fonds propres)	1 100 €
TOTAL	5 500 €	TOTAL	5 500 €

Le montant de l'aide du SDEC ENERGIE sur le volet accompagnement est conforme au guide des aides et contributions financières 2024 validé par le Comité Syndical en date du 28 mars 2024, à savoir 80% pour une commune de catégorie C.



Compte tenu des aides mobilisables, la contribution de la commune est donc de 1 100 € maximum ; le SDEC ENERGIE se réservant la possibilité de réduire le reste à charge de la collectivité s'il obtient des subventions complémentaires pour financer cet audit.

Monsieur le Maire propose que la commune demande à bénéficier de ce service et, par conséquent, de l'autoriser à signer la convention correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Donne son accord** pour bénéficier de ce service,
- **Confie** au SDEC ENERGIE le soin de réaliser pour son compte cette mission,
- **S'engage** à voter les crédits nécessaires et à verser annuellement cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE,
- **Prend acte** que la contribution de la collectivité s'élèvera à 1 100 € maximum,
- **Autorise** le maire à signer la convention correspondante avec le SDEC,

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Défense incendie : Demande de subvention auprès de l'Etat
24/09/12	

Vu les articles L.2225-1 et suivants ainsi que les articles R.2225-4, R.2225-5 et L.2335-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°23/07/01 et n°24/06/02,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire et qu'à ce titre, les communes sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours,

Considérant que le maire, en application des dispositions du règlement départemental, identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que, dans ce cadre, le maire peut élaborer un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie qui a notamment pour objet de dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante, identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible, vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre, fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire et planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires,

Considérant que la commune a arrêté son schéma communal de défense extérieure contre l'incendie dont la mise en œuvre se décline en 8 priorités : ERP communaux, bourgs & zones agglomérées, secteurs d'habitation de plus de 15 logements, secteurs d'habitation entre 10 et 14 logements, secteurs d'habitation entre 5 et 9 logements, secteurs d'habitation entre 2 et 4 logements, habitat isolé, autres secteurs,

Considérant que la commune a validé l'aménagement de 8 nouveaux points d'eau incendie localisés sur les communes déléguées de Beaulieu, Etouvy, Bures-les-Monts, Saint-Martin des Besaces, Campeaux, La Ferrière-Harang & Malloué inscrits en priorités 1 & 2 et qui ont reçu un avis favorable des services du SDIS,

Monsieur le Maire expose que le coût prévisionnel lié à l'aménagement de ces 8 points d'eau incendie est évalué par le service « DECI » à 280 800.48 € HT.



Une subvention correspondant à 50% de ce coût a été sollicitée auprès du Département dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire.

Ce projet pourrait également faire l'objet d'un financement au titre du Fonds vert.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du fonds vert sur ce projet selon le plan de financement suivant :

Projet : DECI – Programme 2024-2025	Subvention sollicitée
Subvention Etat (Fonds vert)	84 240.14 €
Subvention Département (Contrat de Territoire)	140 400.24 €
Autofinancement commune	56 160.10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **autorise** le maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du fonds vert sur ce projet selon le plan de financement présenté ci-dessus.

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 24/09/13	Recomposition Bocagère : Validation du programme de plantations 2024-2025
------------------------------------	--

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de communes de Bénvy-Bocage n° 02/09/09,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/05/24,

Considérant que le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant le seuil de 40 000 € HT, qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée, doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,

Considérant que la Communauté de communes de Bénvy-Bocage avait validé la mise en place d'une opération de recomposition bocagère sur l'ensemble du territoire dans la perspective de recomposer un maillage bocager typique du secteur,

Considérant les demandes faites par des propriétaires de Souleuvre en Bocage,

Considérant la proposition de la commission « Environnement » réunie le 27 août 2024,

Monsieur le Maire informe le conseil que, dans ce cadre, plusieurs propriétaires ont demandé à pouvoir bénéficier de ce programme de plantations permettant ainsi, en collaboration avec le technicien en charge de ce programme, d'élaborer 14 projets de plantations bocagères. Chaque personne bénéficiaire de l'opération signe chacun une convention avec la commune dans laquelle elle s'engage à entretenir les haies plantées pendant une durée de 10 ans.

Ces projets de plantations comprennent les travaux de préparation des sols, la fourniture et la pose des végétaux ainsi que l'achat des matériaux nécessaires aux plantations (bâches, clôtures...) pour un total de 3 800 ml de haies à planter.

Sur proposition de la commission « Environnement », Monsieur le Maire énumère le programme de plantations suivant pour la saison 2024-2025 :



Référence dossier	Commune déléguée	Linéaire projet	Coût prévisionnel projet
Baf	Le Bény-Bocage	510 m	5 856.87 €
Dse	Campeaux	235 m	2 531.48 €
Hcl1	La Graverie	300 m	2 560.72 €
Hcl2	La Graverie	900 m	9 663.96 €
Ksp1	Mont-Bertrand	125 m	1 174.09 €
Ksp2	Mont-Bertrand	145 m	1 255.17 €
Nra1	Saint-Denis Maisoncelles	210 m	2 073.47 €
Nra2	Saint-Denis Maisoncelles	125 m	1 269.79 €
Tlc1	Le Tourneur	50 m	357.46 €
Tlc2	Le Tourneur	200 m	847.33 €
Vtl	Sainte-Marie Laumont	390 m	3 026.25 €
Yav	Saint-Pierre Tarentaine	110 m	843.64 €
Ycg	Saint-Pierre Tarentaine	440 m	4 755.86 €
Ydb	Saint-Pierre Tarentaine	60 m	621.26 €

14 dossiers seraient ainsi réalisés pour un linéaire de 3 800 mètres représentant un coût prévisionnel de travaux de 36 837.35 € auquel vient s'ajouter le coût salarial lié au temps passé par le technicien pour le montage des dossiers et le suivi de l'opération.

S'agissant des modalités d'intervention de la commune sur cette opération, Monsieur le Maire propose de conserver les mêmes modalités d'intervention que par le passé s'agissant de la plantation de haies bocagères. La mise en place des clôtures, fournies par la commune, reste à charge des bénéficiaires.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Départemental apporte son concours financier à l'animation du programme (50% du temps passé) ainsi que sur le programme de plantations (70% du coût de l'opération). Le reste à charge prévisionnel pour la commune (hors animation) est alors estimé à 11 051.20 €.

Monsieur le Maire propose de valider le programme de plantations établi pour la saison 2024-2025, de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental sur cette opération et d'acter le lancement de la consultation afin de retenir les entreprises qui fourniront les matériaux et plants nécessaires et qui réaliseront les travaux de préparation de sols et de plantations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec une voix contre et 38 voix pour :

- **Valide** le programme de plantations établi pour l'année 2024-2025,
- **Sollicite** l'aide financière du Conseil Départemental pour cette opération,
- **Acte** le lancement de la consultation afin de retenir les entreprises qui fourniront les matériaux et plants nécessaires et qui réaliseront les travaux de préparation de sols et de plantations.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Débats avant délibération :

M. Pierre DUFAY souhaiterait une réflexion importante sur ce dossier concernant l'implantation des haies le long des voies communales car cela implique une charge d'entretien supplémentaire à venir pour la commune.

M. Alain DECLOMESNIL propose que la commission « environnement » se saisisse du sujet.



Délibération n° 24/09/14	Autorisations spéciales d'absence
---	--

Vu l'article 622-1 du Code de la Fonction Publique,

Considérant que les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels,

Considérant les avis du Comité Social Territorial en date du 8 novembre 2023 et du 3 juillet 2024,

Monsieur le Maire expose qu'il existe deux types d'autorisations spéciales d'absences :

- Les autorisations de droit, d'une part, prévues par un texte, qui s'imposent à l'autorité territoriale et ne nécessitent, par voie de conséquence, pas de délibération de l'organe délibérant.
- Les autorisations discrétionnaires, d'autre part, pouvant être accordées à l'occasion de certains événements familiaux dont la délivrance est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale. Elles doivent alors être prévues par une délibération. Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service. Elles doivent intervenir au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées.

Sur avis favorables du Comité Social Territorial, Monsieur le Maire propose de faire évoluer le cadre existant de la façon suivante :

I/ Autorisations de droit

Motif de l'ASA	Durée de l'ASA	
Représentation syndicale	Temps de présence aux réunions des instances consultatives (CST, CAP, CCP, etc.), des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales	
Mandat électif	Temps de présence aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas	
Motifs civiques	Temps de participation à un jury d'assises ou en tant que témoin devant un juge pénal	
Grossesse	Durée des examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement dans la limite de 7 examens prénataux et d'un examen postnatal	
Surveillance médicale professionnelle	Durée des examens médicaux et des visites médicales	
Naissance / Adoption d'un enfant	3 jours ouvrables + Congés paternité (4 jours calendaires pris à la suite + 21 jours calendaires fractionnables en deux fois à prendre dans les 6 mois qui suivent la naissance avec un minimum de 5 jours)	
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	Si l'enfant n'a pas d'enfant	12 jours ouvrables



	Si l'enfant a des enfants	14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès
Décès d'un enfant de moins de 25 ans		14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès
Survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant		5 jours ouvrables dans la période de l'annonce

II/ Autorisations discrétionnaires

Motif de l'ASA	Durée de l'ASA
Mariage -de l'agent -d'un enfant -d'un ascendant, d'un autre descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	6 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
PACS de l'agent	6 jours ouvrables
Décès -du conjoint, pacsé ou concubin -d'un parent ou beau-parent -d'un autre descendant que l'enfant -d'un autre ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	8 jours ouvrables 5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 1 jour ouvrable
Garde d'enfant malade de moins de 11 ans	Obligations hebdomadaires de service pour un agent à temps plein / proratisé à la quotité de travail arrondi à l'entier supérieur pour les agents à temps non complet <i>autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</i>
Garde d'enfant malade en situation de handicap dès lors que l'enfant est à charge	Obligations hebdomadaires de service pour un agent à temps plein / proratisé à la quotité de travail arrondi à l'entier supérieur pour les agents à temps non complet <i>autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants dès lors qu'ils sont à charge de l'agent</i>
<i>Ex : Un agent à temps complet qui travaille sur 4 jours par semaine pourra bénéficier au maximum de 4 jours d'ASA au titre de la garde d'enfant malade</i>	
Rentrée scolaire jusqu'à l'entrée en 6^{ème}	1.5 h / jour / enfant (si les rentrées scolaires sont décalées)
Concours de la fonction publique territoriale	Jour de l'épreuve



Aménagement des horaires de travail dans le cadre d'une grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse en tenant compte des nécessités de service
Rendez-vous médicaux d'un enfant souffrant d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	Obligations hebdomadaires de service pour un agent à temps plein / proratisé à la quotité de travail arrondi à l'entier supérieur pour les agents à temps non complet <i>autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</i>
Rendez-vous médicaux d'un agent souffrant d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	Obligations hebdomadaires de service pour un agent à temps plein / proratisé à la quotité de travail arrondi à l'entier supérieur pour les agents à temps non complet <i>autorisation accordée par année civile</i>

Monsieur le Maire précise que la durée de l'évènement est incluse dans l'ASA même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

Les ASA doivent être prises de manière consécutive (sauf garde d'enfant malade ou mention particulière)

L'agent doit formuler une demande écrite d'autorisation exceptionnelle d'absence auprès de son référent ou, à défaut, le prévenir dans les plus brefs délais.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité. Par conséquent, elle ne peut être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites.

L'autorisation exceptionnelle d'absence accordée devra être communiquée dans les plus brefs délais au Pôle « Ressources Humaines ».

L'agent devra fournir dès que possible la preuve matérielle de l'évènement justifiant la demande d'autorisation exceptionnelle d'absence (avis de décès, livret de famille, certificat médical, convocation...).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, **valide** le cadre des autorisations spéciales d'absence comme présenté ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Délibération n°	Don de jours de repos entre collègues
24/09/15	

Vu les articles L.621-6 & L.621-7 du Code de la Fonction publique,
Vu les articles L.1225-65-1, L. 1225-65-2 et L. 3142-25-1 du Code du travail,

Considérant qu'un agent public peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un agent public civil ou d'un militaire, dans le cadre du don de jours de repos à un parent d'enfant décédé ou gravement malade,

Considérant que l'autorité dont relève l'agent est informée du don de jours de repos et ne peut pas s'y opposer,

Considérant que cette règle s'applique aussi dans le cadre de don de jours de repos à un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juillet 2024,

Sur avis favorable du Comité Social Territorial, Monsieur le Maire propose de mettre en place cette possibilité de dons de jours de repos entre collègues dans le cadre suivant :

Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don :



- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), en tout ou partie
- Les congés annuels (CA) à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année
- Les jours épargnés sur un compte-épargne temps

Sont exclus de ce dispositif, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte-épargne temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte-épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Formalités obligatoires :

- L'agent donateur qui cède ses jours de repos, le signifie par écrit à la commune ; le don étant définitif après accord de celui-ci. Il est nécessaire pour cet agent de détailler le nombre et le type de jours de repos cédés.
- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à la commune. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou le proche et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou du proche.
- La commune dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Gestion des dons :

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte-épargne temps géré par le pôle des ressources humaines. Le don a un caractère anonyme.
- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le pôle des ressources humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé prévu par la loi.
- L'avis du médecin de prévention sera exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent.
- Après accord de l'autorité territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou proche et par année civile.
- Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou le proche.
- Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Droits et obligations de l'agent bénéficiaire :

- L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut être absent plus de 31 jours consécutifs de son service.
- De même, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre de ce dispositif à l'agent bénéficiaire.
- Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte-épargne temps de l'agent bénéficiaire.
- Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
- Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au pôle des ressources humaines.
- L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le



caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

- La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Le dispositif est valable pour les salariés du secteur privé et pour les agents publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, **accepte** de mettre en place la possibilité de dons de jours de repos entre collègues comme présentée ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 24/09/16	Création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet (poste n°411)
---	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.311-1 & L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que la commune ouvre pour les besoins de ses services des emplois permanents et recrute des agents disposant du statut d'agents titulaires,

Considérant les besoins des services techniques,

Monsieur le Maire expose qu'un agent recruté sur un poste saisonnier en qualité d'agent d'entretien des espaces verts sur le secteur ouest voit son contrat arriver à échéance le 30 septembre prochain.

Ce contrat ne peut plus faire l'objet d'un renouvellement.

Monsieur le Maire propose de recruter cet agent, à compter de ce jour, sur un poste à créer d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°411)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste d'adjoint technique permanent à temps complet (poste n°411),
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.



Délibération n°	Création d'un poste occasionnel d'adjoint technique à temps complet (poste n°412)
24/09/17	

Vu les articles L.313-1 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité pour répondre aux besoins de ses services. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé,

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois,

Considérant les besoins des services techniques,

Monsieur le Maire expose que, pour répondre aux besoins des services techniques sur le secteur nord, il est envisagé la création d'un poste d'adjoint technique occasionnel à temps complet.

Monsieur le Maire propose la création, à compter de ce jour, d'un poste d'adjoint technique occasionnel à temps complet (poste n°412).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de créer, à compter de ce jour, un poste d'un poste d'adjoint technique occasionnel à temps complet (poste n°412).
- **Donne** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- **Donne** la possibilité au Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **Attribue**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du conseil municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** le contrat de travail,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de services entre la commune et l'intercommunalité
24/09/18	

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n°23/09/07,

Considérant que la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,



Considérant que dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions,

Considérant qu'une convention de mise à disposition des services et de moyens a été signée entre l'Intercommunalité de la Vire au Noireau et la commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022,

Monsieur le Maire expose que dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, l'Intercommunalité de la Vire au Noireau propose qu'un avenant prolongeant cette convention d'une année supplémentaire soit signée.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer un avenant à la convention couvrant l'année 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide **d'autoriser** le maire à signer l'avenant à la convention prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 l'échéance de la convention initiale.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes
24/09/19	sur la gestion de l'intercommunalité sur la période 2017-2022

Vu l'article L.243-8 du Code des juridictions financières,

Considérant que le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adressé au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier,

Considérant que ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat,

Monsieur le Maire présente une synthèse du rapport dont la version complète était disponible sur demande à l'adresse mail suivante : assemblee@souleuvreinbocage.fr.

SYNTHESE DU RAPPORT

Troisième intercommunalité la plus peuplée du Calvados avec 46 362 habitants et constituée de dix-sept communes membres, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau (CCIVN) a été créée en 2017 par la fusion de deux communautés de communes (CC) et l'extension à trois communes nouvelles.

Bien que majoritairement rural, le territoire de la CCIVN se présente comme le deuxième bassin économique départemental, accueillant d'importantes zones d'activités et de nombreux équipements publics, même si sa zone d'emploi a subi un tassement depuis 2014.

Sa population, qui continue de vieillir, comporte un tiers de non-diplômés et présente des indicateurs de richesse inférieurs à la moyenne départementale.

Durant la période 2017-2022, la CCIVN a présenté une situation financière satisfaisante, étant considéré qu'elle investit peu et reverse de très importants produits de fiscalité à ses communes membres. Son endettement apparaît maîtrisé et sans risque.

Même s'il s'est très récemment étoffé avec la santé, l'enseignement supérieur et l'organisation des mobilités pour laquelle elle a engagé une réflexion d'ensemble, **le portefeuille de compétences de la CCIVN est demeuré peu fourni durant la période sous revue**, compte tenu notamment de la restitution de celles des activités scolaires, de l'essentiel de la voirie et d'importants équipements structurants juste après sa création. De plus, les principes



fondateurs contenus dans la charte de sa préfiguration ont contribué à rationaliser voire « cantonner » le champ d'intervention de la CCIVN, dont les communes membres attendent qu'elle joue avant tout un rôle de facilitateur et de mobilisateur de ressources.

En l'état, les modalités d'exercice des principales compétences communautaires apparaissent contrastées, limitées pour l'eau, partielle et pour une bonne partie déléguées en ce qui concerne les actions de développement économique, caractérisées par une surimposition des usagers et en voie de rationalisation tardive pour la gestion des déchets ménagers, voire marquées par le « fil de l'eau » pour la planification de l'aménagement de l'espace et la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La CCIVN doit exercer sa compétence sur l'espace économique de proximité de la rue d'Aunay à Vire Normandie qui lui a été transféré en 2017. À la faveur du contrôle de la chambre, la CCIVN a indiqué vouloir prendre dès 2024 toutes mesures en ce sens et pour que lui soient transférées quatre autres zones d'activités, restées depuis 2017 de la compétence de Vire Normandie.

Le caractère limité de ses ressources internes, tant en termes de services que de patrimoine et des actions de mutualisation mises en œuvre, place la CCIVN dans une situation de dépendance à l'égard des trois principales communes membres et lui confère un faible niveau d'intégration. Ceci milite pour l'engagement d'une réflexion sur la place et l'importance de ses services, y compris dans un cadre mutualisé plus large, ce à quoi la CCIVN entend s'atteler.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la lisibilité et la cohérence d'ensemble des interventions communautaires peinent à émerger, traduisant l'absence d'une véritable ambition pour le territoire intercommunal. Si elle ne souhaite pas rester une intercommunalité « a minima », voire une « coopérative de convenance » pour ses communes membres, **la CCIVN doit se doter d'un projet de territoire fixant des orientations stratégiques et la prospective budgétaire et financière pluriannuelle y afférente.** Dans la perspective du transfert de la compétence complète en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, une réflexion sur la redéfinition des relations financières avec les communes membres s'imposerait en cohérence avec les objectifs de ce projet.

RECOMMANDATIONS DE REGULARITE

1. Organiser un débat en assemblée délibérante sur l'opportunité d'instaurer un pacte de gouvernance (article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales).
2. Établir un rapport annuel d'activité (article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales).
3. Soumettre à l'assemblée délibérante le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation (article 1609 nonies-C-5 du code général des impôts).
4. Exercer la compétence de l'action économique sur l'espace de proximité de la rue d'Aunay à Vire Normandie (délibération du 19 décembre 2017).
5. Établir l'inventaire physique et actualiser l'inventaire comptable du patrimoine et appliquer les durées d'amortissement votées (normes comptables).
6. Créer un budget annexe pour le service des mobilités (article L. 2224-1 du CGCT).
7. Procéder aux rattachements budgétaires avec plus de rigueur (normes comptables).

RECOMMANDATION DE PERFORMANCE

8. Se doter d'un projet stratégique de territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents **prend acte** de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de l'intercommunalité sur la période 2017-2022,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Débats avant délibération :

M. Walter BROUARD demande ce que signifie l'intégration.

M. Marc GUILLAUMIN répond que le niveau d'intégration de l'intercommunalité correspond au niveau de compétences pris par l'intercommunalité. Il rappelle que le choix avait initialement été fait de confier un niveau minimal de compétences à l'intercommunalité. Ainsi, à la différence d'autres intercommunalités, cette dernière n'est par exemple pas compétente sur les voiries ou les écoles. Toutefois, il précise que, depuis sa création, l'intercommunalité a vu son niveau de compétences progresser avec notamment le transfert des compétences habitat, mobilités et santé.

M. Régis DELIQUAIRE souligne que l'intercommunalité de la Vire au Noireau est celle qui a le plus faible coefficient d'intégration fiscale du département (coefficient qui mesure le niveau d'intégration) et qu'il faudra peut-être réfléchir à l'avenir sur de nouveaux transferts de compétence.

M. Didier DUCHEMIN rappelle que la création de cette intercommunalité a été subie par le territoire qui aurait préféré une intercommunalité de plus petite taille ce que la loi ne permettait pas à l'époque alors que cela est désormais possible.

Délibération n° 24/09/20	Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023
---	---

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers,

Considérant que ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Monsieur le Maire donne lecture du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023 dont un exemplaire a été annexé au rapport de présentation.

Monsieur le Maire propose d'adopter ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec une abstention et 38 voix pour, décide d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 24/09/21	Foire d'Etouvy : Participations demandées aux exposants
---	--

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°24/03/15,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant l'avis de la commission « foire d'Etouvy »,



Monsieur le Maire expose qu'à ce titre, les marchés et foires constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place et de droits divers.

Il ajoute qu'une foire annuelle est organisée chaque dernier week-end d'octobre sur la commune déléguée d'Étouvy.

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de droits de place sont les suivants :

Désignation	Le ML	Le M ²	L'unité	Frais de dossier
Chapiteaux d'exposition		3,50 €		10,00 €
Tentes restauration		2,20 €		10,00 €
Étalage	4,50 €			10,00 €
Rôtisserie			170,00 €	10,00 €
Friteuse ou Grill			65,00 €	10,00 €
Crêperies/gaufres/chichis/Food truck			85,00 €	10,00 €
Voitures neuves et occasions		1,60 €		10,00 €
Matériel agricole, Habitat		1,60 €		10,00 €
Minimum de perception minimum : 32,50 € - frais de dossier : 10 €				
Manèges	4,00 €			
Équidés			2,50 €	
Chiens			3,00 €	
Volailles	2,00 €			
Toilettes Femme et Homme			0,50 €	
Droits de stationnement voitures et camions			3,50 €	
Producteurs sur le stand de Souleuvre en Bocage sous chapiteau				
	La ½ journée	La journée	Les 2 jours	
	12 €	24 €	48 €	

Monsieur le Maire proposé d'ajouter un tarif supplémentaire en proposant la location d'emplacements sous chapiteau selon la tarification suivante :

Désignation	Le ML	Frais de dossier
Exposants sous chapiteau	57 € (profondeur 3m)	10,00 €
Minimum de perception 181 € - frais de dossier : 10 €		

Ces tarifs seront applicables pour la Foire édition 2024 et le resteront jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération ne vienne les modifier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 3 abstentions et 36 voix pour, approuve l'ajout d'un droit de place « exposants sous chapiteau » comme proposé ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, charge le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Marché « Fourniture & livraison de repas en liaison froide sur le site scolaire de Bénvy-Bocage pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 & 2021-2022 » : signature d'un protocole transactionnel
24/09/22	

Vu le Code de la Fonction Publique,



Vu la circulaire ministérielle relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières datée du 30 mars 2022,

Vu les délibérations du conseil municipal n°19/06/15 et n°20/05/24,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT. Le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,

Considérant qu'au terme de la procédure d'appel d'offres, la commune avait confié son marché de fourniture & livraison de repas en liaison froide sur le site scolaire de Bény-Bocage pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 & 2021-2022 à la société CONVIVIO-RCO.

Monsieur le Maire expose que, durant le courant de l'année 2022, la société titulaire de ce marché a informé la commune qu'elle était impactée par la forte hausse des prix alimentaires, l'évolution du SMIC ainsi que par la hausse des prix des emballages et produits en inox et celle de l'énergie et enfin par une hausse des charges d'exploitation, de suivi et administratives. Par conséquent, la société considère que, malgré l'actualisation des prix prévue à l'article 4.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, les prix ne reflètent plus la réalité des prix du marché.

Dans ce contexte, l'entreprise titulaire du marché peut prétendre à un droit à indemnisation dès lors que des événements imprévisibles et extérieurs aux parties signataires surviennent et viennent bouleverser l'équilibre économique du marché en vertu de la théorie dite de l'imprévision qui émane d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 mars 1916 rendu dans une affaire opposant la ville de Bordeaux à la compagnie générale d'éclairage de Bordeaux.

Présentement, le Premier Ministre, dans sa circulaire, a précisé que le conflit en Ukraine n'était pas sans conséquence sur le prix de certaines matières premières ce qui était de nature à impacter l'exécution des marchés publics en France ouvrant ainsi le droit à l'application de la théorie de l'imprévision.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'après échanges avec la société titulaire du marché, la commune et cette dernière se sont entendus sur le versement d'une indemnisation dont le montant a été arrêté à la somme de 839.25 € HT pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 pour cause d'imprévision ce qui doit donner lieu à la signature d'un protocole transactionnel entre les deux parties.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer un protocole transactionnel entre la commune et la société CONVIVIO-RCO lui accordant une indemnité de 839.25 € HT pour cause d'imprévision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à signer un protocole transactionnel entre la commune et la société CONVIVIO-RCO lui accordant une indemnité de 839.25 € HT pour cause d'imprévision.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Don de la part de la Fondation du Patrimoine
24/09/23	

Vu l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune,



Monsieur le Maire expose qu'à la suite du diagnostic réalisé révélant la présence de mэрule dans l'église de Saint-Denis Maisoncelles et contraignant la commune a réalisé des travaux supplémentaires ainsi qu'un traitement, la Fondation du patrimoine souhaite faire un don de 5 000 € à la commune.

Monsieur le Maire propose d'accepter ce don.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, d'accepter le don de 5 000 € de la Fondation du patrimoine.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Budget principal : Décision modificative n°1 au budget primitif 2024
24/09/24B	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/04/18,

Considérant que la commune a adopté le budget primitif principal pour l'exercice 2024,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Monsieur le Maire expose qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire d'adopter la décision modificative suivante afin de tenir compte des évolutions suivantes :

- Montant du FPIC inférieur en 2024 par rapport à celui de 2023
- Montant de la DGF moins important que la prévision inscrite au budget
- Montant de la DSR plus important que la prévision inscrite au budget
- Montant de la DNP moins important que la prévision inscrite au budget
- Attribution à la commune au titre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour 2024
- Attribution à la commune au titre de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales pour 2024
- Don accordé par la Fondation du Patrimoine pour l'église de Saint-Denis Maisoncelles
- Produit attendu au titre des droits de mutation moins important que la prévision inscrite au budget
- Produit attendu au titre de la taxe d'aménagement moins important que la prévision inscrite au budget
- Subvention accordée par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale versée au budget annexe « Accueil de loisirs » et non sur le budget principal
- Dépenses supplémentaires liées au renouvellement des antivirus sur les postes informatiques communaux
- Dépenses supplémentaires liées au nouveau marché de fournitures des repas sur le site scolaire de La Fontaine au Bey
- Demande de remboursement de l'Etat (DRAC) à la commune concernant un trop perçu de subvention au regard du montant des travaux effectivement réalisés au niveau de l'église de Sainte-Marie Laumont

Fonctionnement				
DEPENSES		BP 2024	DM 1	BP 2024 après DM
011	Charges à caractère général	3 059 900,00 €	10 021,00 €	3 069 921,00 €
60	Achats et variation de stocks			
6042	Achat de prestations de services	155 000,00 €	10 021,00 €	165 021,00 €



65	Charges de gestion courante	1 074 175,99 €	4 000,00 €	1 078 175,99 €
65818	Autres concessions et licences	6 000,00 €	4 000,00 €	10 000,00 €
023	Virement section investissement	3 896 709,90 €	9 000,00 €	3 905 709,90 €
TOTAL		12 920 000.00 €	+23 021.00 €	12 943 021.00 €

Fonctionnement			
RECETTES	BP 2024	DM 1	BP 2024 après DM
731 : Fiscalité locale	3 690 908,00 €	- 20 000,00 €	3 670 908,00 €
73123 Droits de mutation	190 000,00 €	- 20 000,00 €	170 000,00 €
73 : Impôts et taxes	594 316,00 €	- 14 894,00 €	579 422,00 €
732221 FPIC	268 000,00 €	- 14 894,00 €	253 106,00 €
74 : Dotations et participations	2 903 637,00 €	57 915,00 €	2 961 552,00 €
74111 Dotation forfaitaire	1 250 000,00 €	- 10 767,00 €	1 239 233,00 €
741121 Dotation Solidarité Rurale	1 087 000,00 €	43 543,00 €	1 130 543,00 €
741127 Dotation Nationale de Péréquation	206 634,00 €	- 3 884,00 €	202 750,00 €
742 Dotation aux élus locaux	-€	163,00 €	163,00 €
7478222 Participation Caisse alloc. Familiales	20 000,00 €	-20 000,00 €	0,00 €
748374 Biodiversité et aménités rurales	-€	48 860,00 €	48 860,00 €
TOTAL	12 920 000.00 €	+23 021.00 €	12 943 021.00 €

Investissement			
DEPENSES	BP 2024	DM 1	BP 2024 après DM
Opération 1 : Opérations financières	1 779 126,08 €	1 000,00 €	1 780 126,08 €
1321 Subv. Etat & étab. nationaux	- €	1 000,00 €	1 000,00 €
TOTAL	8 125 000.00 €	+1 000.00 €	8 126 000.00 €

Investissement			
RECETTES	BP 2024	DM 1	BP 2024 après DM
Opération 1 : Opérations financières	7 077 105,96 €	1 000,00 €	7 078 105,96 €
021 Virement section fonctionnement	3 896 709,90 €	9 000,00 €	3 905 709,90 €
10226 Taxe d'aménagement	30 000,00 €	-13 000,00 €	17 000,00 €
10251 Dons et legs en capital	-€	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL	8 125 000.00 €	+1 000.00 €	8 126 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'**adopter** la décision modificative n°1 du Budget principal 2024 comme détaillée ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération n°	Saint-Martin Don : Acquisition d'une portion de la parcelle 632ZD0015
24/09/25	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. A ce titre, la commune doit notamment délibérer sur tout projet d'acquisition foncière,

Monsieur le Maire expose que, dans la perspective de réaliser une gare de croisement sur la route du Moulin Vert sur la commune déléguée de Saint-Martin Don, il est envisagé que la commune se porte acquéreur d'une portion d'environ 64m² de la parcelle 632ZD0015 appartenant à M. & Mme HERVIEUX Francis au prix de 1.50 €/m² ; les frais de bornage et d'acte étant à la charge de la commune.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer l'acte correspondant à l'acquisition par la commune d'une portion d'environ 64m² issue de la parcelle 632ZD0015 située sur la commune déléguée de Saint-Martin Don et appartenant à M. et Mme HERVIEUX Francis au prix de 1.50 €/m² ; prix auquel viennent s'ajouter les frais de bornage et d'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** le maire à signer l'acte correspondant à l'acquisition par la commune d'une portion d'environ 64m² issue de la parcelle 632ZD0015 située sur la commune déléguée de Saint-Martin Don et appartenant à M. et Mme HERVIEUX Francis au prix de 1.50 €/m² ;
- **Acte** que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Avis sur demande d'enregistrement au titre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Demande présentée par la SCEA PASQUET
24/09/26	

Vu les articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée,

Considérant que le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,

Considérant la proposition de la commission « environnement » réunie le 27 août 2024,

Monsieur le Maire expose que, saisi d'une demande présentée par la SCEA PASQUET sise « La Coquerie » à Saint-Martin de Blagny relative à l'augmentation du cheptel dans la perspective d'une extension de l'atelier « vaches laitières » (cheptel : 200 vaches laitières – 90 vaches allaitantes et 355 bovins à l'engraissement) avec mise à jour du plan d'épandage, le Préfet a requis l'avis de la commune.

Compte tenu que le projet ne porte pas atteinte à l'habitat ou aux zones susceptibles d'être ouvertes à la construction dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable à la demande présentée.



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville – Étouvy - La Ferrière-Harang - La Graverie - Le Bénvy-Bocage - Le Reculey - Le Tourneur – Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet - Saint-Denis-Maisoncelles - Saint-Martin-des-Besaces - Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Sainte-Marie-Laumont

2024.165

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix contre et 38 voix pour, **émet** un avis favorable à la demande de la SCEA PASQUET.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Affaires diverses

➤ **Démarchage frauduleux** : Mme Roseline HULIN-HUBARD informe que du démarchage frauduleux au nom de la commune est en cours sur la commune.

➤ **Prochain conseil** : Le prochain conseil municipal aura lieu le 3 octobre 2024.

La séance est levée à 22h45.

Procès-verbal arrêté en séance de conseil municipal, le 3 octobre 2024

Alain DECLOMESNIL
Maire,

M. Didier DUCHEMIN
secrétaire de séance,